

Comme le député d'York-Sud l'a si bien dit, parler de rapports majoritaires et de rapports minoritaires n'est qu'hypocrisie. J'ai siégé avec le député comme membre de certains comités. Il y a même un député de l'autre côté de la Chambre, le député de Notre-Dame-de-Grâce (M. Allmand), qui régulièrement fait sa propre déclaration minoritaire à la presse. Mais la question de savoir si le rapport d'un comité est minoritaire ou majoritaire n'a jamais créé de problème: il s'agit du rapport d'un comité tout simplement.

Mieux vaut voir les choses telles qu'elles sont. Aussi bien avoir le débat actuel pendant la première année du règne du premier ministre de la 28^e législature: nous verrons jusqu'à quel point le gouvernement est sincère et sérieux au sujet de la réforme du régime des comités. Le débat actuel démontrera si l'initiative du gouvernement constituera un défi pour les députés, surtout ceux du gouvernement, ou s'il les fera danser comme des pantins dont le président du Conseil privé tire les ficelles.

M. l'Orateur: Puisque personne d'autre ne veut se faire entendre, je pourrais essayer de rendre une décision. J'espérais, pendant un certain temps, que le débat se prolongerait jusqu'à dix heures, auquel cas j'aurais eu plus de temps pour examiner les remarques intéressantes présentées par les députés au cours de ce débat instructif sur la procédure.

Je dois signaler aux députés qu'à mon avis, un grand nombre, sinon l'ensemble, des arguments présentés ce soir par les membres compétents de l'opposition au cours de ce débat étaient essentiellement ceux qu'on a demandés à la présidence d'examiner lorsque le député de Peace River (M. Baldwin) a, le premier, invoqué le Règlement. Il l'a lui-même reconnu ce soir, bien qu'en écoutant les longues remarques qui ont suivi la présentation à la Chambre de son mémoire concis, il ait dû être un peu déçu de n'avoir pas profité de l'occasion pour répéter à la présidence, à titre d'information, les arguments élaborés et très puissants qu'il avait déjà présentés le 2 juillet dernier.

J'ai longuement examiné alors les arguments des représentants de Peace River, d'Edmonton-Ouest, de Winnipeg-Nord-Centre et de Parry Sound-Muskoka. Grâce aux avis, aux conseils et aux informations des greffiers et des autres conseillers qui aident la présidence à trancher des questions aussi difficiles, j'ai considéré tous les aspects du problème.

[M. Nowlan.]

Après quoi, j'ai rendu la décision consignée au *hansard* du 3 juillet.

Malheureusement, la situation n'a pas changé. Nous n'avons pas ce soir avancé d'un pas. J'avais déjà décidé que la motion soumise par le président du Conseil privé à l'examen de la Chambre devrait être transférée aux ordres inscrits au nom du gouvernement en vertu des dispositions de l'article 21 du Règlement. Comme l'a signalé le député d'York-Sud (M. Lewis) j'ai déclaré que c'est à l'étape actuelle que la règle d'anticipation pourrait être utilisée puisque l'adoption de la motion du ministre pourrait empêcher l'examen du rapport du comité.

Si je devais rendre une décision à ce sujet à l'heure actuelle, je me verrais dans l'obligation d'admettre que notre façon de procéder actuellement quant à la motion du ministre bloque effectivement l'examen de la motion qui aurait pu être proposée par le député de Grenville-Carleton.

D'autre part, compte tenu des arguments invoqués par des députés de l'opposition, je dois dire que si le député de Grenville-Carleton avait proposé sa motion, j'aurais reconnu que la règle de l'anticipation lui donnait préséance et j'en aurais autorisé la présentation de préférence à celle dont la Chambre est saisie actuellement par le président du Conseil privé. J'en aurais décidé ainsi, en raison de la nouvelle importance du rôle de nos comités. En vertu du Règlement de la Chambre et aux termes des rapports du comité permanent de la procédure, nous avons assigné un nouveau rôle à nos comités. Comme la motion du député a trait à un rapport d'un comité de la Chambre des communes, j'aurais reconnu que cette motion avait préséance sur celle du président du Conseil privé et si elle avait été proposée, elle aurait bloqué la motion du ministre.

Cependant, la Chambre est maintenant saisie de la motion du ministre. Le Règlement autorise certes le ministre à présenter actuellement une motion. Puisqu'elle a été présentée, il faut l'étudier.

La Chambre a été saisie de bien d'autres questions qui ont été soumises à l'examen de la présidence sans qu'elles soient tout à fait pertinentes. Les députés veulent que je substitue mon jugement et ma décision à ceux de la Chambre. Si la majorité des députés estime que cette motion ne devrait pas être adoptée, qu'ils votent contre. Nous passerons ensuite à une autre motion, mais c'est une décision qui incombe aux députés. Ils ne